

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE TOULOUSE Sarl

1005, avenue Pierre Ottavioli
ZAE Les Cadaux
BP 40
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2025-103
Code AIOT : 0006804420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement ALDI MARCHE TOULOUSE Sarl implanté 1005, avenue Pierre Ottavioli ZAE LES CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

La dernière inspection réalisée sur ce thème le 31 juillet 2024 a mis en évidence plusieurs non conformités qui ont fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2024. Ainsi, un délai de 6 mois a été laissé à l'exploitant pour mettre en conformité la

collecte des eaux pluviales de ruissellement, les besoins en eau d'extinction incendie et leur confinement sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE TOULOUSE Sarl
- 1005, avenue Pierre Ottavioli ZAE LES CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- Code AIOT : 0006804420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ALDI Marché Toulouse Sarl est situé au sud-est de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe, à environ 2km du centre-ville. Il emploie approximativement 150 personnes .

Cette société est spécialisée dans le stockage de denrées alimentaires et de produits d'hygiène. Les activités réalisées sur le site sont visées par la réglementation des ICPE. Elles sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2007. L'entrepôt de stockage initial, d'un volume de 241 000 m³ soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510, a fait l'objet d'une extension en 2022/2023 portant ainsi le volume total à 357 624 m³. Ces modifications ont été signalées à l'administration par l'intermédiaire d'un porter à connaissance daté d'octobre 2021. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement afin de prendre en compte cette extension.

Il convient également de noter que suite à diverses modifications de la nomenclature des ICPE (décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2020-1169 du 24 septembre 2020), l'entrepôt est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Le site reste, quant à lui, géré par les règles procédurales de l'autorisation tant que l'exploitant ne demande pas un changement de procédure.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2024, il peut désormais être abrogé. Aussi, ce rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 31/07/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant</p>

2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Constats :

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, réalisé selon le guide D9 - édition juin 2020, a permis d'identifier qu'un débit de 540 m³/h pendant 2 heures était nécessaire. Lors de la précédente inspection, ces besoins devaient être assurés par :

- une réserve existante au sud de l'entrepôt (bassin n° 1) qui devait être équipée de 3 poteaux d'aspiration afin de fournir un débit de 360 m³/h pendant 2 heures;
- un double réseau de poteaux d'incendie (public/privé) permettant de fournir un débit complémentaire d'au moins 180 m³/h pendant 2 heures

Compte tenu de la présence d'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur au droit du bassin n°1, l'exploitant a décidé de reblayer ce bassin et de mettre en place une réserve incendie en citerne souple.

Par conséquent, les moyens en eau ont été revus afin que les besoins tiennent compte de la présence de deux réserves d'eau de 1030 et 850 m³ dédiées aux installations d'extinction automatique couvrant l'ensemble de l'entrepôt. Ces réserves d'eau alimentent séparément, d'une part les cellules n° 1, 2 et 3 (partie ancienne), d'autre part la cellule n°4 (extension). L'incendie généralisé de l'entrepôt n'étant pas envisagé grâce à la présence de murs coupe-feu 2h entre les cellules, une des deux réserves sera toujours disponible pour les pompiers.

Ainsi, les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont désormais assurés par :

- une réserve incendie en citerne souple d'un volume de 600 m³ située au sud de l'entrepôt équipée d'une aire de stationnement pour les véhicules du SDIS et de 3 poteaux d'aspiration permettant de fournir un débit de 280 m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve de 240 m³ alimentant un réseau de 3 poteaux incendie privés permettant de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 heures ;
- un réseau de 3 poteaux incendie public permettant de fournir un débit de 80 m³/h pendant 2 heures ;

- un poteau d'aspiration raccordé à l'une ou l'autre des deux réserves d'eau de 1030 et 850 m³ dédiées aux installations d'extinction automatique permettant de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Selon le porter à connaissance déposé par l'exploitant en octobre 2021 relatif à l'extension de l'entrepôt, le volume des eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie a été calculé selon la méthode D9A.

Ce volume tient compte de la répartition suivante :

- 1080 m³ issus du D9 ;
- 1031 m³ correspondant à la plus grosse réserve dédiée au dispositif d'extinction automatique (sprinklage) ;
- 1049 m³ d'eaux pluviales de ruissellement (10 l/m²) ;
- 20 % du volume de liquide soit 200 m³.

Lors de la précédente inspection, les ouvrages en place permettaient le confinement de 310 m³ par l'intermédiaire des canalisations enterrées du réseau d'eaux pluviales, 190 m³ et 1 180 m³ dans deux bassins de rétention (respectivement bassin n° 3 et bassin n° 2). Un nouveau bassin de 1994 m³ (bassin n° 4) avait été créé afin mettre en conformité le site suite à l'extension de l'entrepôt. Il s'avère qu'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur ne permettait pas de maintenir hors d'eau les bassins de 1180 m³ et 1994 m³. Aussi, l'exploitant a décidé de remblayer ces deux bassins et de créer un nouvel ouvrage étanche hors sol d'environ 3500 m³. Les ouvrages désormais en place permettent le confinement de 310 m³ par l'intermédiaire des canalisations enterrées du réseau d'eaux pluviales, 190 m³ et 3170 m³ dans deux bassins de confinement, soit un total de 3670 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025
Prescription contrôlée : <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>
Constats : <p>Comme indiqué au point de contrôle n°2, les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site sont acheminées vers 2 bassins, l'un situé au nord du site d'un volume de 190 m³, l'autre situé au sud du site d'un volume de 3170m³. Ce nouveau bassin de 3170 m³ a été créé pour le confinement des eaux d'extinction incendie mais il fait également office de bassin de collecte en cas de précipitations décennales.</p> <p>Au regard de l'avis favorable émis par le service urbanisme lors de l'instruction du permis de construire déposé en 2021 pour l'extension de l'entrepôt, le débit de fuite vers le milieu naturel ne doit pas dépasser 262 L/s. L'ouvrage installé sur le nouveau bassin de 3170 m³ est dimensionné pour permettre un débit de fuite de 220 L/s.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure